

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Eure

COMMUNE de THIBERVILLE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 20/09/2022

Date d'affichage : 30/09/2022

L'an **deux mil vingt deux, le vingt neuf septembre**, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de **THIBERVILLE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Guy PARIS**.

Étaient présents : M. Guy PARIS, M. Michel BREQUIGNY, Mme Marie-Françoise LARROQUELLE, M. José VAREA NAVARRO, Mme Hélène RICHARD LECUYER, M. Christian BEAUDOIN, M. Philippe AMPOULIE, Mme Denise GONTHIER, Mme Isabelle BUCAILLE, M. Régis HONORÉ, M. Stéphane GAMBIER, M. Yann VILLEROY, Mme Delphine HUBLIN-PARIS, M. Didier LANGEARD, Mme Véronique CAREL.

Étaient absents excusés : Mme Virginie THIERRY, M. Bruno THOUROUDE,

Mme Sandrine HUSSON.

Étaient absents non excusés : Mme Aurélie BLONDEL.

Procurations : Mme Virginie THIERRY en faveur de Mme Delphine HUBLIN-PARIS, M. Bruno THOUROUDE en faveur de M. Michel BREQUIGNY.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 15

Secrétaire : M. Michel BREQUIGNY.

OBJET : Reversement du Produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Lieuvain Pays d'Auge

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Loi de finances pour 2022, dans son article 109, a modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire pour la commune le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance.

La taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voirie) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et futurs aménagements.

Les délibérations (EPCI et communes membres) doivent être concordantes et prises au plus tard le 1^{er} octobre 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire précise qu'en cas de désaccord ou d'absence de vote, plusieurs voies de recours sont possibles :

-Un recours contentieux auprès du juge administratif après refus de délibérer ;

-Une demande d'inscription d'office du reversement après saisine de la Chambre Régionale des Comptes pour non-inscription d'une dépense obligatoire au budget.

A partir de 2023, s'il n'y a pas de changement, il n'est pas nécessaire de délibérer chaque année (avant le 1^{er} juillet de l'année pour une application de l'année suivante selon le paragraphe IV de l'article 1639 A bis du code général des impôts), il convient, en effet, de considérer que les délibérations sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

M. le Maire rappelle que la communauté de communes intervient dans un grand nombre de compétences et qu'elle finance donc un grand nombre d'équipements et d'aménagements :

- ASURHA (aide à domicile, santé, urbanisme, habitat).
- DEVELOPPEMENT DURABLE (environnement, SPANC).
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.
- ENFANCE JEUNESSE ORIENTATION.
- EQUIPEMENTS SPORTIFS ET COLLECTIFS.
- ORDURES MENAGERES.
- RESEAUX ROUTIERS.
- TOURISME COMMUNICATION.
- TRANSPORTS ET MOBILITE.
- VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE.

M. le Maire termine en expliquant qu'il convient donc de définir une clé de répartition cohérente à l'égard des compétences respectives des collectivités et de leur politique d'aménagement du territoire afin de déterminer le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (par 16 Voix Pour , 1 Abstention : Madame CAREL Véronique):

- Vote le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI à **20 %**.
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette présente délibération.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de EVREUX et publication par
voie d'affichage le 30/09/2022

Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire de séance, M.
Michel BRÉQUIGNY



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Guy PARIS

